

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 codifié à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie ;

VU la délibération N°2024-01-20 du 31 janvier 2024 énonçant les dispositions à prendre en matière de zones d'accélération des énergies renouvelables et la définition des modalités de la concertation à mettre en œuvre ;

VU la délibération n°2024-02-11 du 28 février 2024 définissant des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2024 de Madame Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain, sollicitant l'avis conforme de la Commune sur la carte départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit qu'il revient aux communes d'identifier, selon les principes énoncés dans cet article 15, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

CONSIDERANT que ces zones identifiées par les communes contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

CONSIDERANT que les zones identifiées par les communes doivent en particulier permettre d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

CONSIDERANT que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne définition de ces zones au travers du portail cartographique national en ligne ;

CONSIDERANT que cet outil cartographique permet également aux communes de définir ces zones et de transmettre ces cartographies ainsi proposées au référent préfectoral dans le département ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l'identification des zones d'accélération a fait l'objet d'une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune ;

Considérant l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Énergie tel que prévu par décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Énergie une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt ;

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette dernière prévoit la définition par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public selon des modalités déterminées librement.

La concertation a été organisée du 20 janvier au 20 février 2024. Les habitants ont été consultés via un formulaire papier distribué avec la lettre municipale et via un formulaire en ligne accessible depuis le site internet et les communications sur les réseaux sociaux de la commune.

Suite à cette concertation, la Commune a proposé des zones d'accélération correspondant aux zones jugées prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur le territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

La Commune de Plateau d'Hauteville a souhaité protéger la qualité de vie des habitants et la qualité d'accueil des touristes en tenant compte des enjeux du territoire tout en développant l'installation de production d'énergies renouvelables. La Commune ne souhaite pas développer l'éolien dont le gisement local n'est pas exceptionnel et pour conserver la qualité des paysages. Elle ne souhaite pas non plus développer le biogaz et la méthanisation dont les ressources locales ne sont pas intéressantes.

En revanche, la Commune a proposé de développer :

- L'énergie biomasse en développant des réseaux de chaleurs et de production d'eau chaude sanitaire depuis ses unités de productions ;
- L'énergie photovoltaïque – centrale et toiture ;
- Le solaire thermique avec un projet de centrale thermique additionnelle aux chaufferies existantes ;
- La géothermie à partir de la source de forage d'eau ;
- Le géocooling (méthode de rafraîchissement naturelle utilisant la température du sous-sol).

Un courrier en date du 25 juillet 2024 de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain, sollicite l'avis conforme de la Commune sur la carte départementale définitive des zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'assemblée prend connaissance de cette cartographie via le lien suivant : : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c1d89555-40b9-4224-8713-830615f4bb7e>

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **CONFIRME** les zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes à intégrer dans la cartographie établie par les services de la Préfecture de l'Ain,

Hauteville-Lompnes

- Centre de réadaptation d'Angeville, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section K n°392 à 394 ; K n°1063 à 1066
- Centre Hospitalier Public d'Hauteville, unité Albarine, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section K n°358 ; K n°362 ; K n°1067
- Centre Hospitalier Public d'Hauteville, unité Inter, Hauteville-Lompnes, parcelles 185 section A n°228 ; A n°817
- Centre médical de l'Orcet, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section A n°352 ; A n°354 ; A n°477 ; A n°575
- Centre Orcet-Mangini, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section A n°896 ; A n°905 ; A n°998
- Collège Paul Sixdenier, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section B n°532 ; B n°739 ; B n°947 ; B n°952 ; B n°1077 ; B n°1120 ; B n°1125 ; B n°1126 ; B n°1127 ; B n°1133
- Rue du Docteur Crépin, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section ZO n°19 ; ZO n°33 ; ZO n°36
- La Cornella, Hauteville-Lompnes, parcelle cadastrée 185 section E n°625
- Lieu-dit Molard Grana, Hauteville-Lompnes, parcelle cadastrée 185 section D n°524 ; D n°92

- Centre technique municipal, Hauteville-Lompnes, parcelle cadastrée 185 section C n°845
- Casino, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section B n°380 ; B n°688
- Place du Docteur Rougy, Hauteville-Lompnes, parcelles cadastrées 185 section K n°407 ; 185 section B n°968
- Mairie, Hauteville-Lompnes, parcelle cadastrée 185 section B n°972
- Carrière de la Cornella, Hauteville-Lompnes, parcelle cadastrée 185 section L n°1076

Cormaranche-en-Bugey

- Lieu-dit Les Teillère, Cormaranche-en-Bugey, parcelle cadastrée 122 section ZD n°66
- Maison Familiale Rurale, lieu-dit Golet de l'Alagnier, parcelle cadastrée 122 section F n°770
- Rue de la Scierie, Cormaranche-en-Bugey, parcelles cadastrées 122 section G n°1219 ; section G n°1751

Hostiaz

- Au Petit Nuet, Hostiaz, parcelles cadastrées 186 section ZD n°51 à 52
- Rue du Hangar, Cormaranche-en-Bugey, parcelles cadastrées 122 section G n°284 ; G n°286 ; G n°1083 ; G n°1680 ; G n°1775 à 1776 ; G n°1778 ; G n°1780 à 1782
- Ecole primaire, Cormaranche-en-Bugey, parcelle cadastrée 122 section G n°1467

Thézillieu

- Thézillieu centre :
 - o Parcelles cadastrées 417 section E n° 91 ; E n°123 à 127 ; E n°136 à 137 ; E n° 139 à 140 ; E n°142 ; E n°144 ; E n°146 à 148 ; E n°154 ; E n°156 à 157 ; E n°162 à 164 ; E n°167 ; E n°169 à 170 ; E n°172 ; E n°174 à 177 ; E n°180 à 181 ; E n° 183 à 184 ; E n°188 ; E n°191 à 192 ; E n° 195 à 196 ; E n° 200 à 202 ; E n°206 à 205 ; E n°208 à 210 ; E n°212 à 217 ; E n°221 à 235 ; E n° 246 à 248 ; E n°601 ; E n°682 ; E n°824 ; E n°827 à 831 ; E n°841 à 842 ; E n°865 à 869 ; E n°883 ; E n°885 à 890 ; E n°894 ; n°903 à 904 ; E n°906 à 914 ; E n°916 à 918 ; E n°920 ; E n°932 ; E n°935 à 938 ; E n°941 à 946 ; E n°948 ; E n°952 ; E n°954 ; E n°969 à 970 ; E n°973 à 976 ; E n°991 ; E n°993 à 998 ; E n°999 à 1001 ; E n°1007 à 1014 ; E n°1017 à 1021 ; E n°1025 ; E n°1028 à 1029 ; E n°1031 à 1032 ; E n°1034 ; E n°1036 à 1037
 - o Parcelles cadastrées 417 section H n°1016 ; H n°1018 à 1024 ; H n°1033 ; H n°1293 à 1294
 - o Parcelles cadastrées 417 section WW n° 39 à 41 ; n°56 à 57 ;
 - o Parcelles cadastrées 417 section WZ n°35 à 37

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.
Le Maire, Philippe EMIN

